



## FICHE D'INFORMATION – SAINT-MARIN

### Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

**« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »**

Dernière mise à jour : 26.06.2023

## Table des matières

I.	Introduction .....	3
II.	Cadres juridiques .....	5
III.	Enquêtes et poursuites .....	8
IV.	Règles de compétence .....	11
V.	Coopération internationale .....	13
VI.	Assistance aux victimes .....	15
VII.	Participation de la société civile et coopération.....	16
VIII.	Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes .....	17
IX.	Éducation des enfants.....	18
X.	Programmes d'enseignement supérieur et formation continue .....	20
XI.	Recherche .....	22

## I. Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris Saint-Marin.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Les recommandations du Comité de Lanzarote pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels se trouvent dans des encadrés dans chacun des 10 chapitres thématiques. Les messages clés résultant de la participation des enfants sont également reflétés tout au long du rapport. Chaque chapitre comprend également des exemples de pratiques prometteuses.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)<sup>1</sup> ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information, basée sur le rapport de mise en œuvre, a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser par Saint-Marin pour identifier clairement les

---

<sup>1</sup> Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

recommandations et les actions pertinentes que le Comité de Lanzarote lui adresse. Par conséquent, elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties sont encouragées à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact sur l'analyse et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à [lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int).

### **Principales constatations du rapport de mise en œuvre à l'intention de toutes les Parties**

Le Comité a soulevé des préoccupations particulières concernant le fait que, dans la grande majorité des États Parties, les enfants risquent d'être pénalement responsables en raison de leur propre matériel autogénéré, et que de nombreuses Parties ne prévoient pas l'infraction précise dans le cas où un enfant est victime d'extorsion impliquant l'utilisation de son image et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Le renforcement de la coopération internationale a été trouvé particulièrement important dans ce contexte, étant donné que ces infractions comportent souvent un élément transnational. Le Comité de Lanzarote a également appelé les Parties à établir leur compétence lorsque l'un des éléments constitutifs d'une infraction a lieu sur leur territoire.

De nombreuses Parties fournissent des mécanismes pour faciliter le signalement de ces crimes, mais sans fournir de services spécifiques pour soutenir et aider les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels en ligne à se rétablir. Le manque de sensibilisation et d'éducation du public, y compris les enfants, sur les risques spécifiques associés aux abus sexuels facilités par les TIC et aux contenus autogénérés a également été identifié comme un défi commun.

## II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

### Observations et recommandations du Comité propres à Saint-Marín sur les cadres juridiques

Qu'est-ce qui constitue de la « pornographie infantine » aux termes de la Convention de Lanzarote ?

Le Comité observe que Saint-Marín, en l'absence d'une définition législative du matériel d'abus sexuels sur enfants, s'appuie sur la pratique des autorités de poursuites ou sur la jurisprudence<sup>2</sup>.

Par conséquent, le Comité **invite** Saint-Marín :

- à définir le « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) »<sup>3 4</sup> ;
- à faire expressément référence, dans son cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort<sup>5</sup> ;
- à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus](#)

[sexuels](#) »<sup>6</sup>, lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, car le Comité reconnaît que le terme « pornographie infantine » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie<sup>7</sup>.

Incrimination des comportements liés à la production et à la possession de matériel d'abus sexuels sur enfants et son rapport avec les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Le Comité souligne que la Convention de Lanzarote (article 20(1)(e)) impose l'incrimination de la possession de « pornographie infantine »<sup>8</sup>. En effet, le simple fait d'« accéder à de la pornographie infantine » en ligne (sans la télécharger) devrait être érigé en infraction pénale selon la Convention, c'est pourquoi les situations où la simple possession n'est pas incriminée ne sont pas conformes à la Convention. Le Comité observe que la simple possession de « pornographie infantine » n'est pas encore incriminée à Saint-Marín, mais que la situation juridique est en cours d'examen. Il encourage Saint-Marín à achever cet examen en tenant compte de la Recommandation II-5 en cas d'exonération de responsabilité pénale des adultes pour la possession d'images et/ou de vidéos à

<sup>2</sup> Par. 50.

<sup>3</sup> Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#), pp. 42-43 en particulier.

<sup>4</sup> Recommandation II-3.

<sup>5</sup> Recommandation II-2.

<sup>6</sup> Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#), pp. 42-43 en particulier.

<sup>7</sup> Recommandation II-1.

<sup>8</sup> Voir paragraphes 139 et 140 du Rapport explicatif de la Convention.

caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>9</sup>.

- Par conséquent, le Comité **exige** de Saint-Marin qu'il s'assure :
  - que l'enfant représenté sur ces images a atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles et a donné son consentement à la possession de ces images et/ou vidéos ;
  - que la personne en possession des images et/ou vidéos autogénérées par l'enfant et l'enfant qui y est représenté sont d'un âge et d'un degré de maturité comparables (par exemple en fixant une différence d'âge maximale entre eux), conformément au paragraphe 129 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote ;
  - et que la production et la possession des images et/ou vidéos mentionnées n'ont pas impliqué d'abus<sup>10</sup>.

Interactions entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge du consentement sexuel dans l'incrimination des comportements liés à la production et à la possession de matériel d'abus sexuels sur enfants et d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Le Comité observe que la production d'images sexuellement explicites par les enfants eux-mêmes est érigée en infraction pénale<sup>11</sup>. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, fixée à 14 ans, et ceux qui ont atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ne peuvent être tenus pour pénalement responsables à Saint-Marin de la production et de la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>12</sup>. Toutefois, le Comité note qu'il ne faut pas seulement tenir compte de l'âge du consentement sexuel pour exclure la responsabilité pénale dans les scénarios répertoriés aux paragraphes 3 à 6 de l'Avis de 2019, car les enfants plus jeunes pourraient alors ne pas être concernés par l'exonération de responsabilité pénale<sup>13</sup>. Il souligne également qu'il convient de s'intéresser en particulier aux cas où il existe un décalage entre

l'âge de la responsabilité pénale et celui du consentement sexuel (notamment lorsque le premier est relativement bas, ou le second relativement élevé).

- Par conséquent, le Comité **demande** à Saint-Marin de s'assurer, dans son cadre juridique<sup>14</sup>, qu'un enfant n'est pas poursuivi s'il possède :
  - ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées ;
  - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté ;
  - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande<sup>15</sup>.

Incrimination des comportements liés à « l'offre ou la mise à disposition » de matériel d'abus sexuels sur enfants et son rapport avec le partage de matériel autogénéré par l'enfant lui-même ou par d'autres enfants

Le Comité observe que les enfants sont potentiellement passibles de poursuites pénales en cas de diffusion ou de transmission de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées à Saint-Marin<sup>16</sup>. Ce pays dispose en outre de règles qui entraînent l'incrimination de la diffusion, par des enfants, d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées<sup>17</sup>.

Par conséquent, le Comité **demande** à Saint-Marin, dans son cadre juridique<sup>18</sup> :

- de s'assurer qu'un enfant n'est pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé<sup>19</sup> ;
- de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants donnent

<sup>9</sup> Par. 53.

<sup>10</sup> Recommandation II-5.

<sup>11</sup> Par. 67.

<sup>12</sup> Par. 71 et 73.

<sup>13</sup> Par. 73.

<sup>14</sup> L'expression « cadres juridiques » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.

<sup>15</sup> Recommandation II-6.

<sup>16</sup> Par. 78.

<sup>17</sup> Par. 82.

<sup>18</sup> L'expression « cadres juridiques » ne se borne pas à la législation. Elle doit être comprise de façon plus large, incluant par exemple également les orientations en matière de poursuites ou les pratiques du ministère public.

<sup>19</sup> Recommandation II-8.

lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantile » aux termes de l'article 20(2) de la Convention<sup>20</sup>.

### Recommandations génériques du Comité sur les cadres juridiques

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Saint-Marin :

- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénérées par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention de Lanzarote<sup>21</sup> ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées<sup>22</sup> ;
- à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming »), même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus

sexuels sur enfants<sup>23</sup> ;

- à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :
  - en créant une infraction spécifique à cette situation,
  - ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion<sup>24</sup> ;
- à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> Recommandation II-9.

<sup>21</sup> Recommandation II-4.

<sup>22</sup> Recommandation II-7.

<sup>23</sup> Recommandation II-10.

<sup>24</sup> Recommandation II-11.

<sup>25</sup> Recommandation II-12.

### III. Enquêtes et poursuites

Dans son [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication](#) (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

#### Observations et recommandations du Comité propres à Saint-Marin sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que Saint-Marin n'a pas d'unités spécialisées au sein des forces de l'ordre. Les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC sont traitées par des unités spécialisées dans la maltraitance d'enfants en général<sup>26</sup>.

- Par conséquent, le Comité **demande** à Saint-Marin de mettre en place des unités, services ou personnes spécialisés au sein de forces de l'ordre pour traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC<sup>27</sup>.
- Par ailleurs, le Comité **invite** Saint-Marin à faire en sorte que les unités, sections ou personnes spécialisées soient en mesure de relever les défis posés par les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC pour les autorités responsables des enquêtes et des poursuites<sup>28</sup>.

Le Comité observe que les services juridiques, d'enquêtes et de poursuites de Saint-Marin se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car ce pays dispose de ses propres programmes de formation, entièrement ou partiellement destinés à former des agents des forces de l'ordre sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants<sup>29</sup>.

Par contre, le Comité observe qu'à Saint-Marin aucune formation spécialisée n'est proposée aux juges<sup>30</sup> et qu'il n'existe pas de fonction d'identification des victimes<sup>31</sup>.

Par conséquent, pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **exige** de Saint-Marin :

- qu'il mette en place une formation à l'intention des procureurs sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants<sup>32</sup> ;
- qu'il prenne des mesures pour permettre aux unités ou aux services d'enquête d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20 de la Convention de Lanzarote, en particulier en analysant du matériel d'abus sexuels sur des enfants<sup>33</sup>.

En outre, le Comité **demande** à Saint-Marin :

- d'inclure les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC dans la formation des agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à de telles affaires<sup>34</sup> ;
- de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs et aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions<sup>35</sup>.

Qui plus est, le Comité **invite** Saint-Marin :

- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes

---

<sup>26</sup> Par. 117.

<sup>27</sup> Recommandation III-1.

<sup>28</sup> Recommandation III-11.

<sup>29</sup> Par. 145 et 146.

<sup>30</sup> Par. 169.

<sup>31</sup> Par. 181.

<sup>32</sup> Recommandation III-15.

<sup>33</sup> Recommandation III-22.

<sup>34</sup> Recommandation III-13.

<sup>35</sup> Recommandations III-16 et III-18.

spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>36</sup> ;

- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC<sup>37</sup> ;

- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>38</sup> ;

- à dispenser une formation spécifique<sup>39</sup> sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type<sup>40</sup> ;

- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs et aux juges<sup>41</sup> une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC<sup>42</sup> ;

- à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires

d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités par les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure<sup>43</sup> ;

- à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées<sup>44</sup> ;

- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sur des enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées<sup>45</sup>.

Le Comité observe que Saint-Marin est connecté à la base de données internationale d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE), mais n'y contribue pas activement<sup>46</sup>.

- Par conséquent, le Comité **invite** Saint-Marin à lever tout obstacle susceptible de l'empêcher de contribuer activement à la base de données ICSE d'Interpol et à s'employer à y contribuer dans la pratique, indépendamment de la nationalité des victimes<sup>47</sup>.

- En outre, le Comité **demande** à Saint-Marin de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre,

<sup>36</sup> Recommandation III-5.

<sup>37</sup> Recommandation III-9.

<sup>38</sup> Recommandation III-10.

<sup>39</sup> Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

<sup>40</sup> Recommandation III-14.

<sup>41</sup> Recommandations III-17 et III-19.

<sup>42</sup> Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

<sup>43</sup> Recommandation III-20.

<sup>44</sup> Recommandation III-21.

<sup>45</sup> Recommandation III-24.

<sup>46</sup> Par. 188.

<sup>47</sup> Recommandation III-27.

s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes<sup>48</sup>.

Selon Saint-Marin, le principal défi pour mener

à bien la phase des poursuites pénales est d'obtenir des preuves électroniques qui soient recevables par les tribunaux<sup>49</sup>.

### Recommandations génériques du Comité sur les enquêtes et les poursuites

#### Concernant la spécialisation et la formation des autorités

- Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité **demande** aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation<sup>50</sup>.

- Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Saint-Marin, à veiller à ce que les capacités de toute unité spécialisée qui mène des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne et à ce qu'elles correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions. Il invite également toutes les Parties à veiller à ce qu'il y ait des échanges de bonnes pratiques entre les unités d'enquête compétentes<sup>51</sup>.

#### Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces

- Le Comité **exige** de toutes les Parties qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié<sup>52</sup>.

Il **invite** toutes les Parties, y compris Saint-Marin :

- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d'infractions<sup>53</sup> ;

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées<sup>54</sup> ;

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié<sup>55</sup>.

---

<sup>48</sup> Recommandation III-28.

<sup>49</sup> Par. 203.

<sup>50</sup> Recommandations III-3 et III-7.

<sup>51</sup> Recommandation III-4.

<sup>52</sup> Recommandation III-30.

<sup>53</sup> Recommandations III-25 et III-29.

<sup>54</sup> Recommandation III-31.

<sup>55</sup> Recommandation III-32.

## IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

### Observations et recommandations du Comité propres à Saint-Marin sur les règles de compétence

#### Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note que Saint-Marin a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité. À Saint-Marin, la Loi n° 61/2002 a étendu la compétence de territorialité aux infractions commises à l'étranger par ou au détriment d'un citoyen saint-marinais, sans préjudice de l'article 7 du Code pénal<sup>56</sup>.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote, le Comité **demande** à Saint-Marin de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des affaires transnationales d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction s'est produit sur son territoire<sup>57</sup>.

#### Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Le Comité observe que Saint-Marin n'établit pas sa compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire<sup>58</sup>.

- Par conséquent, le Comité **exige** que Saint-Marin établisse sa compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son

territoire<sup>59</sup>.

#### Établissement de la compétence non subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

En vertu de l'article 25(6) de la Convention, en ce qui concerne les deux motifs mentionnés plus haut en lien avec la compétence (infraction commise par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire), les Parties prennent les mesures nécessaires pour que l'établissement de la compétence ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la prostitution infantine (article 19), la production de pornographie infantine (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21). Le Comité observe que Saint-Marin n'a pas fourni d'informations indiquant s'il subordonne sa compétence à cette condition.

- Par conséquent, pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **exige** que Saint-Marin supprime la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis pour les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la prostitution infantine (article 19), la production de pornographie infantine (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la

<sup>56</sup> Par. 214.

<sup>57</sup> Recommandation IV-1.

<sup>58</sup> Par. 217.

<sup>59</sup> Recommandation IV-4.

participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), lorsque ces infractions sont commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire<sup>60</sup>.

Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))

S'agissant des infractions commises à l'étranger par l'un de leurs ressortissants, l'article 25(4) de la Convention dispose que les Parties devraient prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis, c'est-à-dire qu'ils soient soumis au principe de double incrimination. Cette disposition concerne les infractions suivantes : abus sexuels (article 18), infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19), production de pornographie enfantine (article 20(1)(a)) et infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21(1)(a) et (b)).

Le Comité observe qu'à Saint-Marin, le droit pénal national s'applique à tous les faits commis en dehors du territoire saint-marinais indépendamment du droit du territoire où l'infraction a été commise par un ressortissant ou par une personne apatride, si les faits sont érigés

en infraction pénale en raison d'une obligation internationale liant Saint-Marin. Cette exception ne s'applique pas aux infractions commises par des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de Saint-Marin<sup>61</sup>.

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))

Le Comité note que, comme expliqué en détail dans le Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, les Parties ne sont pas tenues, mais peuvent s'efforcer, d'établir leur compétence à l'égard d'une infraction commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire en application de l'article 25(2). Le principe de la personnalité passive s'applique à Saint-Marin à l'égard des infractions commises à l'encontre d'un ressortissant<sup>62</sup>.

- Le Comité **demande** aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris à Saint-Marin, de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> Recommandation IV-5.

<sup>61</sup> Par. 226.

<sup>62</sup> Par. 231.

<sup>63</sup> Recommandation IV-9.

## V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

### Observations et recommandations du Comité propres à Saint-Marin sur la coopération internationale

- Le Comité **exige** que Saint-Marin veille à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence<sup>64</sup>.

### Recommandations génériques du Comité sur la coopération internationale

- Le Comité **demande** à toutes les Parties, y compris à Saint-Marin, de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote<sup>65</sup>.
- Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Saint-Marin :
- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>66</sup> ;
  - à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>67</sup> ;
  - à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier<sup>68</sup> ;
  - à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>69</sup> ;
  - à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>70</sup> ;
  - à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à

<sup>64</sup> Recommandation V-17.

<sup>65</sup> Recommandation V-3.

<sup>66</sup> Recommandations V-6 et V-11.

<sup>67</sup> Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.

<sup>68</sup> Recommandation V-5.

<sup>69</sup> Recommandations V-8 et V-13.

<sup>70</sup> Recommandation V-9.

des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>71</sup> ;

- à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention de Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données

d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>72</sup> ;

- à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> Recommandation V-10.

<sup>72</sup> Recommandations V-14 et V-16.

<sup>73</sup> Recommandation V-19.

## VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

### Observations et recommandations du Comité propres à Saint-Marin sur l'assistance aux victimes

Saint-Marin a fourni au Comité des informations générales qui ne sont pas spécifiquement liées à la question, sans mentionner le nombre d'appels reçus par les services d'assistance sur le problème soulevé par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ni préciser le type de suites données à ces appels<sup>74</sup>.

Par conséquent, le Comité **exige** que Saint-Marin prenne les mesures législatives ou autres nécessaires :

- pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou

dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. En outre, ces services de communication devraient être disponibles le plus largement possible, ce qui peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit<sup>75</sup> ;

- pour assister, à court et à long termes, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant<sup>76</sup>.

### Recommandations génériques du Comité sur l'assistance aux victimes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Saint-Marin :

- à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants –

et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider<sup>77</sup> ;

- à veiller à ce que les mesures d'assistance puissent bénéficier aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, et notamment d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>78</sup>.

---

<sup>74</sup> Par. 296.

<sup>75</sup> Recommandation VI-1.

<sup>76</sup> Recommandation VI-3.

<sup>77</sup> Recommandation VI-2.

<sup>78</sup> Recommandation VI-4.

## VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

### Observations et recommandations du Comité propres à Saint-Marin sur la participation de la société civile et la coopération

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote, le Comité **exige** que Saint-Marin associe les organisations de la société civile à la mise en œuvre de mesures préventives dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants<sup>79</sup>.
- Par ailleurs, le Comité **demande** à Saint-Marin d'encourager le financement de projets et programmes pris en charge par la société civile pour la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels<sup>80</sup>.

### Recommandations génériques du Comité sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Saint-Marin :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>81</sup> ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels<sup>82</sup> ;
- à soutenir la société civile dans ses

projets et programmes couvrant la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>83</sup> ;

- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres<sup>84</sup> et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>85</sup>.

---

<sup>79</sup> Recommandation VII-1.

<sup>80</sup> Recommandation VII-2.

<sup>81</sup> Recommandation VII-3.

<sup>82</sup> Recommandation VII-4.

<sup>83</sup> Recommandation VII-5.

<sup>84</sup> Les Parties sont également invitées à fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.

<sup>85</sup> Recommandations VII-6 et VII-7.

## VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation fait partie des mesures de prévention.

### Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Saint-Marin :

- à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes<sup>86</sup> ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité<sup>87</sup> ;
- à utiliser en l'état, lorsque cela est possible, les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le rapport de mise en œuvre ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux<sup>88</sup> ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap<sup>89</sup> ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou

partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs<sup>90</sup> ;

- à promouvoir elles-mêmes et à encourager le secteur des TIC, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants, leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le grand public aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises<sup>91</sup> ;
- à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises<sup>92</sup> ;
- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises<sup>93</sup> ;
- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes<sup>94</sup>.

<sup>86</sup> Recommandation VIII-1.

<sup>87</sup> Recommandation VIII-2.

<sup>88</sup> Recommandation VIII-3.

<sup>89</sup> Recommandation VIII-4.

<sup>90</sup> Recommandation VIII-5.

<sup>91</sup> Recommandation VIII-6.

<sup>92</sup> Recommandation VIII-7.

<sup>93</sup> Recommandation VIII-8.

<sup>94</sup> Recommandation VIII-9.

## IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

### Observations et recommandations du Comité propres à Saint-Marin sur l'éducation des enfants

Le Comité observe que Saint-Marin mentionne expressément les défis soulevés par les images et/ou les vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants dans le cadre de l'information sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants transmise via le programme national<sup>95</sup>.

Par contre, le Comité observe qu'à Saint-Marin, l'information relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et/ou aux défis soulevés par les TIC est dispensée au cours de la scolarité secondaire seulement<sup>96</sup>.

- Par conséquent, le Comité **exige** que Saint-Marin veille à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants<sup>97</sup>.

Le Comité **invite** Saint-Marin :

- à veiller à ce que des informations sur les

risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, soient fournies aux enfants au cours de leur scolarité primaire et secondaire (que ce soit dans le cadre du programme national ou dans celui de l'éducation non formelle pour les enfants de ces niveaux)<sup>98</sup> ;

- à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de son programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité<sup>99</sup>.

Enfin, le Comité observe qu'à Saint-Marin, le programme d'« éducation à une utilisation raisonnée des réseaux sociaux » comprend des réunions de sensibilisation avec les familles sur le sexting et ses implications juridiques et psychologiques. Ces rencontres sont animées par des experts juridiques et techniques<sup>100</sup>.

### Recommandations génériques du Comité sur l'éducation des enfants

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Saint-Marin :

- à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet<sup>101</sup> ;

- à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur internet, qui propose un programme d'activités en continu<sup>102</sup>.

### Pratique prometteuse

À Saint-Marin, le programme d'enseignement « Éducation affective » comprend un module de

<sup>95</sup> Par. 383.

<sup>96</sup> Par. 393.

<sup>97</sup> Recommandation IX-3.

<sup>98</sup> Recommandation IX-2.

<sup>99</sup> Recommandation IX-6.

<sup>100</sup> Par. 403.

<sup>101</sup> Recommandation IX-4.

<sup>102</sup> Recommandation IX-5.

deux heures dispensé par le professeur de sciences avec l'aide d'un psychologue et d'un médecin et une série d'initiatives éducatives concernant d'autres disciplines se rapportant au projet (aspects physiologiques, analyse des sentiments et des émotions, relations interpersonnelles). Dans le cadre de ce programme, les élèves du troisième niveau abordent les évolutions psychologiques liées à l'adolescence et l'utilisation (correcte ou inappropriée) des nouveaux outils sociaux offerts par les TIC, notamment le sexting.

## X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

### Observations et recommandations du Comité propres à Saint-Marin sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité observe qu'à Saint-Marin certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants sont sensibilisées à la protection et aux droits de l'enfant, dans différents contextes et sur différents thèmes, comme les droits de l'enfant dans l'environnement numérique<sup>103</sup>.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote, le Comité **demande** à Saint-Marin de veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC<sup>104</sup>.

Le Comité **invite** Saint-Marin :

- à veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel

autogénérées par des enfants<sup>105</sup> ;

- à veiller à ce que, dans tous les secteurs, les professionnels travaillant en contact avec des enfants, même à titre bénévole, aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et soient spécifiquement informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>106</sup>.

En outre, le Comité **exige** de Saint-Marin :

- qu'il veille à ce que l'enseignement ou la formation sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensés aux personnes ayant des contacts réguliers avec des enfants (c'est-à-dire dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) ne soient pas facultatifs<sup>107</sup> ;

- qu'il veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de

<sup>103</sup> Par. 432.

<sup>104</sup> Recommandation X-1.

<sup>105</sup> Recommandation X-2.

<sup>106</sup> Recommandation X-3.

<sup>107</sup> Recommandation X-4.

croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :

- dans le secteur de l'éducation,
- dans le secteur de la santé,

- dans le secteur de la protection sociale,
- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs<sup>108</sup>.

---

<sup>108</sup> Recommandations X-5 et X-6.

## XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

### Observations et recommandations du Comité propres à Saint-Marín sur la recherche

Le Comité observe qu'à Saint-Marín, le Parlement a adopté une décision le 20 mars 2017 visant notamment à mener des recherches sur le sujet à l'échelle nationale. Aucune information n'a toutefois été fournie sur d'éventuelles recherches entreprises à la suite de cette décision<sup>109</sup>.

Par conséquent, le Comité **invite** Saint-Marín :

- à recueillir des données et à entreprendre des recherches aux niveaux national et local aux fins de l'observation et de l'évaluation du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>110</sup> ;
- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question<sup>111</sup> ;

- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos<sup>112</sup> ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants<sup>113</sup>.

---

<sup>109</sup> Par. 445.

<sup>110</sup> Recommandation XI-1.

<sup>111</sup> Recommandation XI-2.

<sup>112</sup> Recommandation XI-3.

<sup>113</sup> Recommandation XI-4.